LOI

N.° 2426.

Relative aux Rentes viagères dues par l'Etat, aux Citoyens qui s'enrôlent pour le ſervice de la Patrie.

Du 10 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que le dévouement des citoyens qui s'enrôlent pour le ſervice de leur patrie, ne doit pas nuire aux intérêts de leur famille, dans le cas où ce dévouement généreux entraîneroit le ſacrifice de leur vie, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète, que dans le cas où des citoyens, ſur la tête deſquels exiſtent des rentes viagères dues par l'État, & dont jouiſſent & doivent jouir leurs père & mère, perdroient la vie au ſervice de la patrie, ces rentes viagères ſeront continuées ſur la tête de leurſdits père & mère.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces

préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.